

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3487/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3488/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3489/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 5
- Règlement (CEE) n° 3490/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ... 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3491/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 9
- ★ Règlement (CEE) n° 3492/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley, y compris les hybrides de Burley, light air cured du type Maryland et des tabacs fire cured dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun 12
- Règlement (CEE) n° 3493/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2964/85 et portant à 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 13
- ★ Règlement (CEE) n° 3494/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre, de la position 91.04 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil 15

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 3495/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 16 |
| Règlement (CEE) n° 3496/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2236/85 | 17 |
| Règlement (CEE) n° 3497/85 de la Commission, du 11 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 18 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

85/536/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 5 décembre 1985, concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution** 20

85/537/Euratom :

- * **Décision du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance** 23

85/538/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant le montant de l'indemnité journalière octroyée aux membres du Comité économique et social** 24

Commission

85/539/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 29 novembre 1985, relative à la liste des établissements du Groenland agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté** 25

85/540/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 décembre 1985, rétablissant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique** 27

85/541/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 décembre 1985, portant approbation de la troisième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présentée par l'Italie** 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3487/85 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | 129,18 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 177,84 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ |
| 10.02 | Seigle | 108,94 ⁽⁶⁾ |
| 10.03 | Orge | 130,27 |
| 10.04 | Avoine | 110,64 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 104,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 73,18 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 115,83 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D I | Triticale | 0 ⁽⁷⁾ |
| 10.07 D II | Autres céréales | 0 ⁽⁵⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 194,98 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 166,64 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 289,07 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 209,33 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3488/85 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 12 | 1 | 2 | 3 |
| 10.01 B I | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 2,20 | 2,20 | 2,20 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 3,29 | 3,29 | 3,29 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 5,46 | 5,46 | 5,46 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 12 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3489/85 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3032/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3411/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3032/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 324 du 5. 12. 1985, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Pays tiers ⁽³⁾ | ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------|--|
| ex 10.06 | Riz : | | |
| | B. autre : | | |
| | I. paddy ou décortiqué : | | |
| | a) Riz paddy : | | |
| | 1. à grains ronds | 289,33 | 141,06 |
| | 2. à grains longs | 278,36 | 135,58 |
| | b) Riz décortiqué : | | |
| | 1. à grains ronds | 361,66 | 177,23 |
| | 2. à grains longs | 347,95 | 170,37 |
| | II. semi-blanchi ou blanchi : | | |
| | a) Riz semi-blanchi : | | |
| | 1. à grains ronds | 402,16 | 189,15 |
| | 2. à grains longs | 566,16 | 271,19 |
| | b) Riz blanchi : | | |
| | 1. à grains ronds | 428,30 | 201,80 |
| | 2. à grains longs | 606,93 | 291,11 |
| | III. en brisures | 144,81 | 69,40 |

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3490/85 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2457/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3412/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 234 du 31. 8. 1985, p. 8.
⁽⁴⁾ JO n° L 324 du 5. 12. 1985, p. 7.
⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | <i>(en Écus / t)</i> | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|----------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | | Courant 12 | 1 ^{er} terme 1 | 2 ^e terme 2 | 3 ^e terme 3 |
| ex 10.06 | Riz : | | | | |
| | B. autre : | | | | |
| | I. paddy ou décortiqué : | | | | |
| | a) Riz paddy : | | | | |
| | 1. à grains ronds | 0 | 0 | 0 | — |
| | 2. à grains longs | 0 | 0 | 0 | — |
| | b) Riz décortiqué : | | | | |
| | 1. à grains ronds | 0 | 0 | 0 | — |
| | 2. à grains longs | 0 | 0 | 0 | — |
| | II. semi-blanchi ou blanchi : | | | | |
| | a) Riz semi-blanchi : | | | | |
| | 1. à grains ronds | 0 | 0 | 0 | — |
| | 2. à grains longs | 0 | 0 | 0 | — |
| b) Riz blanchi : | | | | | |
| 1. à grains ronds | 0 | 0 | 0 | — | |
| 2. à grains longs | 0 | 0 | 0 | — | |
| III. en brisures | 0 | 0 | 0 | 0 | |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3491/85 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1985

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1823/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 2. 7. 1985, p. 9.

ANNEXE

| Ru- brique | Code Nimexe | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants des valeurs unitaires/100 kg net | | | | | | | |
|---------------|--|---------------------------------------|---|---|----------|----------|----------|--------|-----------|----------|--------|
| | | | | FB/Flux | Dkr | DM | FF | £ Irl | Lit | Fl | £ |
| 1.10 | 07.01-13 07.01-15 | 07.01 A II | Pommes de terre de primeurs | 847 | 150,88 | 41,89 | 127,80 | 13,45 | 28 073 | 47,04 | 10,84 |
| 1.12 | ex 07.01-21 ex 07.01-22 | ex 07.01 B I | Brocolis | 5 809 | 1 032,36 | 284,51 | 868,91 | 92,23 | 193 701 | 320,32 | 76,37 |
| 1.14 | 07.01-23 | 07.01 B II | Choux blancs et choux rouges | 1 572 | 279,89 | 77,72 | 237,08 | 24,96 | 52 077 | 87,27 | 20,11 |
| 1.16 | ex 07.01-27 | ex 07.01 B III | Choux de Chine | 1 229 | 218,45 | 60,20 | 183,87 | 19,51 | 40 989 | 67,78 | 16,16 |
| 1.20 | 07.01-31 07.01-33 | 07.01 D I | Laitues pommées | 5 265 | 935,74 | 257,88 | 787,58 | 83,60 | 175 572 | 290,34 | 69,22 |
| 1.22 | ex 07.01-36 | ex 07.01 D II | Endives | 1 087 | 193,49 | 53,73 | 163,90 | 17,25 | 36 001 | 60,33 | 13,90 |
| 1.28 | 07.01-41 07.01-43 | 07.01 F I | Pois | 11 459 | 2 036,53 | 561,26 | 1 714,09 | 181,95 | 382 113 | 631,90 | 150,66 |
| 1.30 | 07.01-45 07.01-47 | 07.01 F II | Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>) | 4 004 | 711,60 | 196,11 | 598,94 | 63,57 | 133 518 | 220,80 | 52,64 |
| 1.32 | ex 07.01-49 | ex 07.01 F III | Fèves | 2 744 | 487,79 | 134,43 | 410,56 | 43,58 | 91 523 | 151,35 | 36,08 |
| 1.40 | ex 07.01-54 | ex 07.01 G II | Carottes | 894 | 159,11 | 44,18 | 134,77 | 14,18 | 29 604 | 49,61 | 11,43 |
| 1.50 | ex 07.01-59 | ex 07.01 G IV | Radis | 5 270 | 936,67 | 258,14 | 788,37 | 83,68 | 175 747 | 290,63 | 69,29 |
| 1.60 | ex 07.01-63 | ex 07.01 H | Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons | 411 | 73,05 | 20,13 | 61,49 | 6,52 | 13 707 | 22,66 | 5,40 |
| 1.70 | 07.01-67 | ex 07.01 H | Aulx | 4 871 | 865,69 | 238,58 | 728,62 | 77,34 | 162 429 | 268,61 | 64,04 |
| 1.74 | ex 07.01-68 | ex 07.01 IJ | Poireaux | 3 401 | 605,41 | 168,11 | 512,82 | 53,98 | 112 643 | 188,78 | 43,51 |
| 1.80 | | 07.01 K | Asperges : | | | | | | | | |
| 1.80.1 | ex 07.01-71 | | — vertes | 21 833 | 3 880,04 | 1 069,32 | 3 265,72 | 346,66 | 728 010 | 1 203,91 | 287,05 |
| 1.80.2 | ex 07.01-71 | | — autres | 18 485 | 3 301,48 | 911,73 | 2 778,44 | 294,81 | 615 141 | 1 027,85 | 245,32 |
| 1.90 | 07.01-73 | 07.01 L | Artichauts | 4 137 | 735,23 | 202,62 | 618,82 | 65,68 | 137 951 | 228,13 | 54,39 |
| 1.100 | 07.01-75 07.01-77 | 07.01 M | Tomates | 2 150 | 382,10 | 105,30 | 321,60 | 34,13 | 71 693 | 118,55 | 28,26 |
| 1.110 | 07.01-81 07.01-82 | 07.01 P I | Concombres | 2 736 | 486,29 | 134,02 | 409,30 | 43,44 | 91 243 | 150,89 | 35,97 |
| 1.112 | 07.01-85 | 07.01 Q II | Chanterelles | 32 565 | 5 772,95 | 1 600,65 | 4 882,34 | 517,89 | 1 076 180 | 1 801,67 | 428,20 |
| 1.118 | 07.01-91 | 07.01 R | Fenouil | 2 040 | 362,69 | 99,95 | 305,27 | 32,40 | 68 052 | 112,53 | 26,83 |
| 1.120 | 07.01-93 | 07.01 S | Piments doux ou poivrons | 2 979 | 529,58 | 145,95 | 445,73 | 47,31 | 99 365 | 164,32 | 39,17 |
| 1.130 | 07.01-97 | 07.01 T II | Aubergines | 3 063 | 544,43 | 150,04 | 458,23 | 48,64 | 102 152 | 168,93 | 40,27 |
| 1.140 | 07.01-96 | 07.01 T I | Courgettes | 1 938 | 344,51 | 94,94 | 289,97 | 30,78 | 64 641 | 106,89 | 25,48 |
| 1.150 | ex 07.01-99 | ex 07.01 T III | Céleris en branches ou céleris à côtes | 3 089 | 549,11 | 151,33 | 462,17 | 49,06 | 103 029 | 170,38 | 40,62 |
| 1.160 | ex 07.06-90 | ex 07.06 B | Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux | 4 318 | 767,49 | 211,51 | 645,97 | 68,57 | 144 004 | 238,14 | 56,78 |
| 2.10 | 08.01-31 | ex 08.01 B | Bananes, fraîches | 2 072 | 368,34 | 101,51 | 310,02 | 32,90 | 69 111 | 114,29 | 27,25 |
| 2.20 | ex 08.01-50 | ex 08.01 C | Ananas, frais | 2 357 | 418,94 | 115,46 | 352,61 | 37,43 | 78 606 | 129,99 | 30,99 |
| 2.30 | ex 08.01-60 | ex 08.01 D | Avocats, frais | 5 341 | 949,27 | 261,61 | 798,97 | 84,81 | 178 111 | 294,54 | 70,22 |
| 2.40 | ex 08.01-99 | ex 08.01 H | Mangues et goyaves, fraîches | 9 805 | 1 742,55 | 480,24 | 1 466,65 | 155,68 | 326 953 | 540,68 | 128,91 |
| 2.50 | | 08.02 A I | Oranges douces, fraîches : | | | | | | | | |
| 2.50.1 | 08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16 | | — Sanguines et demi-sanguines | 2 074 | 367,68 | 101,94 | 310,96 | 32,98 | 68 542 | 114,75 | 27,27 |

| Ru- brique | Code Nimexe | Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants des valeurs unitaires/100 kg net | | | | | | | |
|---------------|--|---------------------------------------|--|---|----------|--------|----------|--------|---------|--------|--------|
| | | | | FB/Flux | Dkr | DM | FF | £ Irl | Lit | Fl | £ |
| 2.50.2 | 08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17 | | — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins | 1 731 | 307,76 | 84,81 | 259,03 | 27,49 | 57 745 | 95,49 | 22,76 |
| 2.50.3 | 08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19 | | — autres | 1 937 | 344,23 | 94,86 | 289,73 | 30,75 | 64 588 | 106,81 | 25,46 |
| 2.60 | | ex 08.02 B | Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais : | | | | | | | | |
| 2.60.1 | 08.02-29 | ex 08.02 B II | — Monreales et satsumas | 1 602 | 284,73 | 78,47 | 239,65 | 25,44 | 53 425 | 88,35 | 21,06 |
| 2.60.2 | 08.02-31 | ex 08.02 B II | — Mandarines et wilkings | 2 483 | 441,94 | 122,72 | 374,35 | 39,41 | 82 228 | 137,80 | 31,76 |
| 2.60.3 | 08.02.28 | 08.02 B I | — Clémentines | 2 703 | 480,53 | 132,43 | 404,45 | 42,93 | 90 163 | 149,10 | 35,55 |
| 2.60.4 | 08.02-34 08.02-37 | ex 08.02 B II | — Tangerines et autres | 2 283 | 408,09 | 112,46 | 342,78 | 36,36 | 75 769 | 126,86 | 29,89 |
| 2.70 | ex 08.02-50 | ex 08.02 C | Citrons, frais | 2 930 | 520,88 | 143,55 | 438,41 | 46,53 | 97 732 | 161,62 | 38,53 |
| 2.80 | | ex 08.02 D | Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais : | | | | | | | | |
| 2.80.1 | ex 08.02-70 | | — blancs | 2 339 | 415,81 | 114,59 | 349,97 | 37,15 | 78 018 | 129,02 | 30,76 |
| 2.80.2 | ex 08.02-70 | | — roses | 2 783 | 494,62 | 136,31 | 416,30 | 44,19 | 92 805 | 153,47 | 36,59 |
| 2.81 | ex 08.02-90 | ex 08.02 E | Limes et limettes | 5 812 | 1 033,05 | 284,70 | 869,49 | 92,29 | 193 831 | 320,54 | 76,42 |
| 2.90 | 08.04-11 08.04-19 08.04-23 | 08.04 A I | Raisins de table | 3 168 | 563,10 | 155,19 | 473,95 | 50,31 | 105 655 | 174,72 | 41,65 |
| 2.95 | 08.05-50 | 08.05 C | Châtaignes et marrons | 4 619 | 820,96 | 226,25 | 690,98 | 73,35 | 154 037 | 254,73 | 60,73 |
| 2.100 | 08.06-13 08.06-15 08.06-17 | 08.06 A II | Pommes | 1 770 | 314,69 | 86,72 | 264,87 | 28,11 | 59 046 | 97,64 | 23,28 |
| 2.110 | 08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38 | 08.06 B II | Poires | 1 706 | 304,25 | 84,19 | 256,55 | 27,20 | 56 761 | 94,81 | 22,52 |
| 2.120 | 08.07-10 | 08.07 A | Abricots | 7 599 | 1 350,61 | 372,22 | 1 136,77 | 120,67 | 253 414 | 419,07 | 99,92 |
| 2.130 | ex 08.07-32 | ex 08.07 B | Pêches | 9 715 | 1 726,50 | 475,82 | 1 453,15 | 154,25 | 323 943 | 535,70 | 127,72 |
| 2.140 | ex 08.07-32 | ex 08.07 B | Nectarines | 11 931 | 2 120,46 | 584,39 | 1 784,73 | 189,45 | 397 861 | 657,94 | 156,87 |
| 2.150 | 08.07-51 08.07-55 | 08.07 C | Cerises | 4 924 | 876,32 | 243,34 | 742,30 | 78,14 | 163 048 | 273,25 | 62,98 |
| 2.160 | 08.07-71 08.07-75 | 08.07 D | Prunes | 2 438 | 435,84 | 120,11 | 366,09 | 38,83 | 80 921 | 135,49 | 31,92 |
| 2.170 | 08.08-11 08.08-15 | 08.08 A | Fraises | 1 974 | 351,48 | 97,60 | 297,73 | 31,34 | 65 397 | 109,60 | 25,26 |
| 2.175 | 08.08-35 | 08.08 C | Myrtilles | 4 462 | 799,30 | 220,50 | 672,74 | 70,89 | 147 107 | 247,69 | 56,72 |
| 2.180 | 08.09-11 | ex 08.09 | Pastèques | 1 167 | 206,99 | 57,39 | 175,06 | 18,56 | 38 587 | 64,60 | 15,35 |
| 2.190 | | ex 08.09 | Melons : | | | | | | | | |
| 2.190.1 | ex 08.09-19 | | — Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral | 3 268 | 580,91 | 160,09 | 488,94 | 51,90 | 108 997 | 180,25 | 42,97 |
| 2.190.2 | ex 08.09-19 | | — autres | 5 179 | 920,54 | 253,70 | 774,80 | 82,24 | 172 721 | 285,63 | 68,10 |
| 2.195 | ex 08.09-90 | ex 08.09 | Grenades | 3 097 | 550,52 | 151,72 | 463,35 | 49,18 | 103 293 | 170,81 | 40,72 |
| 2.200 | ex 08.09-90 | ex 08.09 | Kiwis | 10 037 | 1 783,75 | 491,59 | 1 501,34 | 159,37 | 334 685 | 553,47 | 131,96 |
| 2.202 | ex 08.09-90 | ex 08.09 | Kakis | 4 564 | 811,12 | 223,54 | 682,70 | 72,47 | 152 191 | 251,68 | 60,00 |
| 2.203 | ex 08.09-90 | ex 08.09 | Litchis | 13 512 | 2 401,38 | 661,81 | 2 021,17 | 214,55 | 450 569 | 745,11 | 177,65 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3492/85 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1985

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 3035/79 déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans la sous-position 24.01 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant qu'il est opportun de proroger jusqu'au 31 décembre 1986 la validité des dispositions prévues jusqu'au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tabacs originaires des pays ou territoires bénéficiaires du système de préférences généralisées;

considérant que, dès lors, il y a lieu de modifier dans ce sens le règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/84⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/79, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par celle du 31 décembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3493/85 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2964/85 et portant à 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/85⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2964/85 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ; que, par sa communication du 6 décembre 1985, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 800 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2964/85 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 2964/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2964/85 est remplacé par le texte suivant :

* *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 800 000 tonnes de blé tendre fourrager à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 800 000 tonnes de blé tendre fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2964/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

L'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2964/85 est modifié comme suit :

- * 2. La dernière adjudication partielle expire le 26 mars 1986. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

| Lieu de stockage | Quantités |
|------------------------------|-----------|
| Dumfries/Galloway | 15 496 |
| North Yorkshire | 95 812 |
| South Yorkshire | 4 164 |
| Humberside | 74 139 |
| Lincolnshire | 40 887 |
| Leicestershire | 10 942 |
| Oxfordshire | 20 318 |
| Essex | 12 191 |
| Norfolk | 38 010 |
| Cambridgeshire | 32 653 |
| Wiltshire | 83 688 |
| Dorset | 37 902 |
| West Midlands (Metropolitan) | 133 953 |
| Greater London | 44 450 |
| Suffolk | 149 063 |
| Staffordshire | 6 332 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 3494/85 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre, de la position 91.04 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre, de la position 91.04 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 millions d'Écus; que, à la date du 9 décembre 1985, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de

Chine ont atteint par imputation le plafond en question; considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 15 décembre 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine:

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 91.04 (code Nimex : 91.04-tous les numéros) | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3495/85 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3480/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

| <i>(en Écus/100 kg)</i> | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts | 46,87 41,97 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3496/85 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1985

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2236/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2236/85 de la Commission, du 29 juillet 1985, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2236/85, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2236/85, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,549 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/85 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 1985

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3413/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3413/85 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3413/85 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 324 du 5. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant de la restitution | |
|--|--|---------------------------|---|
| | | par 100 kg | par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants : | | |
| | (I) Sucres blancs : | | |
| | (a) Sucres candis | 40,18 | |
| | (b) autres | 40,45 | |
| | (II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants | | 0,4018 |
| B. Sucres bruts : | | | |
| II. autres : | | | |
| (a) Sucres candis | 36,96 ⁽¹⁾ | | |
| (b) Sucres additionnés d'antiagglomérants | | 0,4018 | |
| (c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit | 37,21 ⁽¹⁾ | | |
| (d) autres sucres bruts | ⁽²⁾ | | |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 décembre 1985

concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution

(85/536/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité CEE, la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue ;

considérant que, dans la situation énergétique actuelle, une réduction de la dépendance de la Communauté vis-à-vis des importations de pétrole brut contribuera efficacement à la réalisation de ces objectifs ;

considérant que la réduction et l'élimination du plomb dans l'essence peuvent être en partie compensées par l'utilisation de composants de carburants de substitution et que ceux-ci peuvent aussi contribuer à la diminution de la surconsommation de pétrole brut nécessaire en raffinerie pour la production d'essence sans plomb ;

considérant que l'essence utilisée pour la propulsion de véhicules dotés de moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé est un secteur important de la consommation pétrolière de la Communauté ;

considérant que l'on peut réduire la quantité de pétrole brut utilisée pour la fabrication de l'essence pour véhicules à moteur à explosion à combustion interne et à allumage commandé en mélangeant à l'essence provenant d'hydrocarbures des composants de carburants de substitution ;

considérant que la complexité croissante des processus de raffinage et la création de produits par la pétrochimie exigent que ces produits soient destinés, autant que possible, à un usage correct et qu'il est souhaitable d'établir des règles à cet effet ;

considérant que ces composants de carburants de substitution peuvent être produits à partir de matières premières autres que le pétrole brut à la fois dans la Communauté et en dehors de celle-ci, ce qui élargit l'éventail des matières premières pour la production de carburants destinés à l'alimentation des moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé ;

considérant que la distribution et l'utilisation de mélanges d'essence et de composants de carburants de substitution tels que définis par la présente directive n'exigent que peu ou pas de modifications des systèmes actuels de distribution d'essence et aucune modification des véhicules existants mus par des moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé conçus pour fonctionner à l'essence ;

considérant que la distribution et la combustion des mélanges définis par la présente directive ne comportent pas de risques pour la sécurité, la santé ou l'environnement qui diffèrent sensiblement de ceux de l'essence actuellement vendue pour des véhicules à moteur dans la Communauté ;

considérant que, pour réaliser les économies de pétrole brut envisagées, il est souhaitable de ne pas faire obstacle à la fabrication, à la distribution, à la vente et à l'utilisation de mélanges se prêtant à la propulsion de véhicules mus par des moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé ;

considérant que la circulation transfrontalière exige que les automobilistes trouvent en tous points de la Communauté des carburants utilisables par leurs véhicules à moteur et que les utilisateurs potentiels doivent être en

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 2. 9. 1982, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 89.

⁽³⁾ JO n° C 33 du 7. 2. 1983, p. 1.

mesure de distinguer entre carburants couverts par la présente directive et autres carburants à n'utiliser que dans des véhicules conçus ou adaptés spécialement à cet effet ;

considérant que, à la suite des progrès scientifiques et techniques, il convient de modifier l'annexe de la présente directive ; qu'une procédure doit donc être instituée pour pouvoir procéder à de telles modifications ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet autres que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres n'empêchent pas, ne restreignent pas ou ne découragent pas, pour des raisons liées à la teneur en composés oxygénés, la production, la commercialisation et la libre circulation des mélanges d'essence contenant des composés oxygénés organiques qui sont conformes à l'annexe et qui ne dépassent pas les limites figurant au point II colonne A de ladite annexe. Ces mélanges de carburants doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité et avec un rendement analogue à celui de l'essence utilisée dans les véhicules mus par des moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé, actuellement en service ou commercialisés, sans aucune modification desdits véhicules.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par « essence » tout mélange composé essentiellement d'hydrocarbures liquides convenant au fonctionnement des moteurs à explosion à combustion interne et à allumage commandé.

Article 3

Les pompes pour la vente au grand public de carburants qui distribuent des carburants ayant une teneur en composés oxygénés organiques plus élevée que les limites fixées au point II colonne B de l'annexe doivent très clairement le signaler pour tenir compte notamment des variations de la valeur calorifique de tels carburants.

Article 4

L'annexe peut être modifiée conformément à la procédure prévue aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Un comité pour l'adaptation de l'annexe aux progrès scientifiques et techniques, ci-après dénommé « comité », est institué.

2. Le comité est également compétent pour étudier les composants de carburants de substitution non couverts par la présente directive, mais sans recourir à la procédure de l'article 6.

3. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Il est convoqué par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

4. Le comité adopte son propre règlement intérieur.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, y compris celles relatives aux méthodes de mesure et de contrôle dans le cadre de l'annexe, nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

ANNEXE

I. DÉFINITIONS

Le méthanol, l'éthanol, l'alcool isopropylique (2-propanol), l'alcool butylique (1-butanol), l'alcool butylique secondaire (2-butanol), l'alcool tertio-butylque (TBA 2-méthyl-2-propanol), l'alcool iso-butylque (2-méthyl-1-propanol), et les autres mono-alcools dont le point final de distillation n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants, ainsi que le méthyl tertio-butyl-éther (MTBE tertio-butoxyméthane) et le tertio-amyl-méthyl-éther (TAME 2-métoxy-2-méthyl butane), l'éthyl tertio-butyl-éther (ETBE 2-éthoxy-2-méthyl propane) et les autres éthers (R_1-O-R_2) dont le point final de distillation n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales, ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants et dont les molécules contiennent cinq ou plus d'atomes de carbone sont des composés oxygénés organiques que l'on peut actuellement accepter d'utiliser comme composants de carburants de substitution et/ou agents stabilisateurs pour carburants. Des mélanges de ces composés sont également acceptables.

L'expression « agents stabilisateurs » se réfère à certaines des substances visées au premier alinéa qui sont ajoutées pour faciliter la prévention de la séparation, de phase des mélanges essence/composants de carburants de substitution.

II. COMPOSITION DES MÉLANGES

En conformité avec l'article 1^{er}, les États membres doivent permettre comme teneurs en volume des composés oxygénés organiques dans les mélanges de carburants celles qui ne dépassent pas les limites indiquées dans la colonne A.

Les États membres peuvent autoriser des teneurs de composés oxygénés organiques plus élevées que ces limites. L'obligation de marquage à la pompe prescrite à l'article 3 s'applique aux teneurs de composés oxygénés organiques dépassant les limites indiquées dans la colonne B.

| | A | B |
|--|--|--|
| Méthanol, des agents stabilisateurs adéquats doivent être ajoutés (1) | 3 % vol | 3 % vol |
| Éthanol, des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires (1) | 5 % vol | 5 % vol |
| Alcool iso-propylique | 5 % vol | 10 % vol |
| TBA | 7 % vol | 7 % vol |
| Alcool iso-butylque | 7 % vol | 10 % vol |
| Éthers contenant 5 ou plus d'atomes de carbone par molécule (1) | 10 % vol | 15 % vol |
| Autres oxygénés organiques définis au point I | 7 % vol | 10 % vol |
| Mélange d'oxygénés organiques (2) définis au point I | 2,5 % en poids d'oxygène, sans dépasser les limites individuelles fixées ci-dessus pour chaque composant | 3,7 % en poids d'oxygène, sans dépasser les limites individuelles fixées ci-dessus pour chaque composant |

(1) En conformité avec les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles.

(2) L'acétone est autorisée jusqu'à 0,8 % en volume lorsqu'elle est présente en tant que coproduit de fabrication de certains composés oxygénés organiques.

L'addition de composants autres que ceux qui sont précisés au point I en tant qu'additifs à des concentrations inférieures à 0,5 % au total n'est pas affectée par la présente directive.

III. CONDITIONS REQUISES

Les spécifications techniques auxquelles les carburants actuels doivent répondre sont actuellement définies dans les États membres par des normes nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, par des spécifications industrielles.

Les mélanges d'essence et de composés oxygénés organiques devront se conformer aux spécifications techniques qui s'appliquent aux types de carburants que ces mélanges sont appelés à remplacer.

En outre, des spécifications ayant trait à des propriétés particulières aux mélanges d'essence et de composés oxygénés organiques (par exemple la tolérance à l'eau, l'hygrométrie, la compatibilité avec les matériaux et les impuretés nuisibles, y compris la teneur en acides organiques, la teneur en cuivre, etc.) seront étudiées et pourront être fixées pour ces mélanges par les organismes appropriés de normalisation ou, lorsqu'ils n'existent pas, par des organisations industrielles.

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 décembre 1985

modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance

(85/537/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant de 1 800 millions d'Écus d'emprunts, indiqué dans la décision 77/271/Euratom ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 82/170/Euratom ⁽³⁾, a été atteint;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient d'augmenter de 1 000 millions d'Écus le montant total des emprunts que la Commission est habilitée à contracter au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la décision 77/271/Euratom,

DÉCIDE :

Article unique

L'article unique de la décision 77/271/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« *Article unique*Les emprunts prévus à l'article 1^{er} de la décision 77/270/Euratom peuvent être contractés jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 3 000 millions d'Écus en principal.

Lorsque le montant des opérations effectuées atteint 2 800 millions d'Écus, la Commission en informe le Conseil qui, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, se prononce dans les meilleurs délais au sujet de la fixation d'un nouveau montant. »

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21.

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 décembre 1985

modifiant le montant de l'indemnité journalière octroyée aux membres du Comité économique et social

(85/538/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 6,

considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de l'indemnité journalière octroyée aux membres du Comité économique et social,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 81/121/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants et aux experts ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/382/CEE ⁽²⁾, est modifiée comme suit.

À l'article 2 premier tiret, le montant de 3 600 francs belges est remplacé par le montant de 4 000 francs belges.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1986 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 52.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1985

relative à la liste des établissements du Groenland agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/539/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que le Groenland a proposé, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, un établissement autorisé à exporter vers la Communauté ;

considérant que cet établissement, qui a fait l'objet d'une inspection communautaire sur place, offre des garanties d'hygiène suffisantes et qu'il peut dès lors être agréé au titre de l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de rappeler que les importations de viandes fraîches sont également soumises à d'autres réglementations vétérinaires communautaires, notamment en matière de police sanitaire ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance de l'établissement figurant en annexe demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité CEE ; que, en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles les viandes contenant des résidus de certaines substances qui

ne font pas encore l'objet d'une réglementation communautaire harmonisée, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'établissement du Groenland figurant dans l'annexe est agréé pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches, conformément à ladite annexe.
2. Les importations en provenance de l'établissement visé au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que celui figurant dans l'annexe.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

| Numéro d'agrément | Établissement | Adresse |
|-------------------|---------------|---------|
|-------------------|---------------|---------|

VIANDE OVINE

Abattoir et atelier de découpe

| | | |
|-----|---------|---------|
| 100 | Narssaq | Narssaq |
|-----|---------|---------|

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1985

rétablissant le statut de certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la peste porcine classique

(85/540/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/320/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 *ter* paragraphe 1 point c),

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 *bis* paragraphe 2,

considérant que, par la décision 82/838/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a reconnu certaines parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne comme étant officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été constatés dans certaines des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne mentionnées aux annexes I et II de la décision 82/838/CEE ;

considérant que, par les décisions 83/132/CEE ⁽⁶⁾, 84/495/CEE ⁽⁷⁾ et 85/35/CEE ⁽⁸⁾, la Commission a suspendu pour une période de quinze jours le statut des parties concernées du territoire allemand reconnues comme officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine ;

considérant que, compte tenu de l'évolution épidémiologique de la maladie, la Commission, par les décisions 83/207/CEE ⁽⁹⁾, 84/544/CEE ⁽¹⁰⁾ et 85/107/CEE ⁽¹¹⁾, a prorogé temporairement pour certaines régions cette période de suspension ;

considérant que, depuis lors, l'analyse de la situation épidémiologique permet de considérer que la maladie a été éliminée de certaines circonscriptions et qu'il convient de ce fait de rétablir le statut de parties reconnues officiellement indemnes de peste porcine ou indemnes de peste porcine pour ces circonscriptions ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant officiellement indemnes de peste porcine au sens de l'article 4 *ter* paragraphe 1 point c) de la directive 64/432/CEE est rétabli pour les régions énumérées à l'annexe I.

Article 2

Le statut des parties du territoire de la république fédérale d'Allemagne reconnues comme étant indemne de peste porcine au sens de l'article 13 *bis* paragraphe 2 de la directive 72/461/CEE est rétabli pour les régions énumérées à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1984, p. 37.

⁽⁸⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 38.

⁽⁹⁾ JO n° L 117 du 4. 5. 1983, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 34.

⁽¹¹⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 33.

ANNEXE I

Régions de la république fédérale d'Allemagne dont le statut d'officiellement indemnes de peste porcine est rétabli

Les circonscriptions administratives de Unterfranken, Niederbayern et le land de Schleswig-Holstein.

ANNEXE II

Régions de la république fédérale d'Allemagne dont le statut d'indemnes de peste porcine est rétabli

Les circonscriptions administratives de Oberbayern et Darmstadt.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 décembre 1985****portant approbation de la troisième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présentée par l'Italie****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)****(85/541/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire la Communauté indemne de peste porcine classique⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 83/254/CEE⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par la décision 83/100/CEE⁽⁴⁾, la Commission a approuvé le plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par l'Italie;

considérant que, par les décisions 84/193/CEE⁽⁵⁾ et 85/120/CEE⁽⁶⁾, la Commission a approuvé une première et une deuxième modifications du plan initial;

considérant que, par télex du 7 novembre 1985, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission des modifications à apporter au plan afin de tenir compte de l'évolution de la peste porcine classique en Italie;

considérant que, après examen, ce plan ainsi modifié s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽⁷⁾, et à la direc-

tive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont toujours réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La troisième modification du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par l'Italie est approuvée.

Article 2

La modification du plan visée à l'article 1^{er} prend effet au 1^{er} janvier 1986.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

(3) JO n° L 143 du 2. 6. 1983, p. 37.

(4) JO n° L 61 du 8. 3. 1983, p. 26.

(5) JO n° L 100 du 12. 4. 1984, p. 23.

(6) JO n° L 46 du 15. 2. 1985, p. 50.

(7) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du Comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

147 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-824-0271-1

BX-43-85-757-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 150 FB; 23 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LISTE DES BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS POUR LES OPÉRATIONS
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

La liste comprend les bureaux de douane des États membres de la Communauté, de l'Autriche et de la Suisse qui ont reçu des compétences spécifiques en matière de transit communautaire.

Dans le texte ci-après, chaque référence à la Communauté ou aux États membres vaut également pour l'Autriche et la Suisse.

615 pages

Langues de parution: danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CB-40-84-351-7C-C ISBN: 92-825-4841-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 500 FB; 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Roland BIEBER
Jean-Paul JACQUÉ
Joseph H. H. WEILER

L'EUROPE DE DEMAIN

Une union sans cesse plus étroite
Analyse critique du projet de traité instituant l'Union européenne
Préface de Altiero Spinelli

Le projet de traité instituant l'Union européenne représente l'effort le plus ambitieux tenté à ce jour pour réaliser une réforme institutionnelle profonde des Communautés européennes et il constitue la preuve la plus évidente de l'indépendance nouvelle acquise par le Parlement européen élu au suffrage direct. Mis à part sa portée politique immédiate, ce projet a rouvert le débat sur la réforme des institutions et des objets des Communautés européennes, tant au niveau des gouvernements que dans l'opinion publique. Le présent volume propose une vaste analyse politique, économique et juridique du projet de traité ainsi qu'une évaluation réaliste des obstacles politiques et institutionnels qu'il rencontre dans les États membres. L'utilité de cet ouvrage ne se limite toutefois pas à l'analyse du projet de traité lui-même. Les contributions réunies examinent de manière approfondie la situation actuelle des Communautés sous différents aspects, et les observations et recommandations formulées par les auteurs méritent de retenir toute l'attention de ceux qui sont actuellement engagés dans les discussions sur l'avenir des Communautés européennes.

La première partie de l'ouvrage comporte des études sur la réforme des Communautés du point de vue institutionnel, judiciaire, économique et des relations extérieures dans la perspective du projet de traité. La seconde partie traite des problèmes constitutionnels et politiques qu'entraînerait une modification ou un remplacement du traité de Rome. Parmi ces problèmes figurent celui de la procédure juridique de ratification du projet de traité par les États membres et celui de la position de ces derniers à l'égard du traité.

369 pages

Langues de parution: anglais, allemand, français, italien

N° de catalogue: CB-43-85-345-FR-C ISBN 92-825-5221-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

375 FB 57 FF 770 DR

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg